

BGE 5 I 175

Bundesgericht (BGE), 1879-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_5_I_175

FR: ATF 5 I 175

IT: DTF 5 I 175

Volltext

174 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. 3° Sur le recours: J. Saglio, soit au jour de l'accident, soit à l'époque de l'ouverture de l'action contre la Suisse occidentale devant le juge de Fribourg, doit être considéré comme habitant de ce canton. Il était, en effet, au mois d'août 1877, au service d'un entrepreneur de travaux domicilié à Fribourg; il avait dans cette ville sa demeure habituelle et le centre de ses occupations; il y avait déposé ses papiers de légitimation et obtenu de l'autorité de police compétente un permis de séjour régulier. Le fait de son séjour momentané sur territoire vaudois est impuissant à détruire le domicile acquis à Fribourg, et Saglio n'a point manifesté l'intention de transporter ce domicile dans le canton de Vaud; il avait au contraire le dessein bien arrêté, - dessein qu'il a exécuté aussitôt que cela lui a été possible, - de rentrer à Fribourg après l'achèvement des travaux entrepris par son patron près d'Oron. La circonstance que ses papiers durent être retirés des mains de l'autorité fribourgeoise en vue de son admission à l'infirmerie de Moudon, n'implique pas davantage la renonciation à son domicile et, dès que sa guérison fut complète, cet ouvrier retourna dans la ville de Fribourg, qu'il n'a point quittée depuis lors, et qu'il habitait notamment encore à l'origine du procès. 4° Le demandeur devant ainsi être considéré comme habitant du canton de Fribourg aussi bien au moment de la naissance de son droit d'action qu'à l'époque de l'ouverture du litige, il n'est point nécessaire de rechercher si c'est le domicile à l'une ou à l'autre de ces dates qui doit être décisif au point de vue de l'attribution de juridiction. Il résulte de ce qui précède que la Compagnie de la Suisse Occidentale doit répondre à son domicile élu à Fribourg à l'action que lui intente un habitant de ce canton. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé. H. Gerichtsstand. - Gerichtsstand des Wohnortes. N° 4.0. 175 40. Arrêt du 2 mai 1879 dans la cause Python-Castella. Vagent de poursuites Python-Castella, à Port-Alban (Fribourg), à leur charge, au nom de plusieurs créanciers, d'opérer divers séquestres au préjudice de Jacques Calderara, entrepreneur et propriétaire, domicilié à Domdidier (Fribourg). Tous ces séquestres reposent sur la somme de 6000 francs due à Calderara par la commune de Chabrey (Vaud). Par exploits des 10 et 11 février 1879, et sous l'autorité du juge fribourgeois du premier cercle de la Broye, Python-Castella, au nom des dits créanciers, fait savoir à la commune de Chabrey, pour être notifié à son syndic et sous le sceau de l'autorité du juge de paix de Cudrefin, qu'il a « fait séquestrer tout ce » que cette commune peut devoir à Jacques Calderara, pour « la construction du collège en 1878 » et « qu'en conséquence la commune la plus formelle lui est faite de se dessaisir de tout ce qu'elle peut devoir à Jacques Calderara » sous les peines de la loi et sous la responsabilité de la dite commune de payer les frais. Ce qui est notifié à la commune par son juge de paix. } } . Avant d'accorder le sceau requis, le juge de paix de Cudrefin, dont fait partie la commune de Chabrey, s'adressa au Département de justice et police du canton de Vaud, en vertu de l'art. 30 du Code de procédure civile, statuant que si l'exploit émane d'une autorité étrangère, le juge ne peut en permettre la

notification qu'après en avoir obtenu l'autorisation de ce Département. Par office du 19
Février, le dit Département, en retournant au Juge les exploits susvisés, J'informe « que
ces saisies- » arrêt et sequestres portant sur des objets et valeurs situés } dans le canton ne
peuvent, aux termes des art. 470, lettre b, } 562, 601, 692 et 694 du Code de procédure,
être opérés que sous l'autorité du Juge vaudois compétent, sous } l'autorité
dequell'exploit doit être signifié dans les formes }} prescrites par le Code de procédure. » C'
est contre cette décision que Python-Castella a recouru t76 A. staatsrechtl. Entscheidungen.
L. Abschnitt. Bundesverfassung. le 7 Mars t879 au Tribunal fédéral; il a élu à ce qu'elle
soit annulée comme contraire aux dispositions de l'art. 59 de la Constitution fédérale. Dans
sa réponse, le Département de justice et police du canton de Vaud conclut au rejet du
recours. A l'appui de cette conclusion il fait valoir, en résumé, les considérations suivantes :
Le gouvernement d'un canton ne peut être tenu de laisser opérer sur son territoire une saisie
instaurée sous l'autorité d'un magistrat d'un autre canton. L'art. 59 de la Constitu-
tion fédérale n'a pas dérogé à ce principe et se borne à poser celui que le débiteur solvable doit être
recherché devant son juge naturel, et que ses biens ne peuvent être saisis ou se-
questres, pour réclamations personnelles, hors du canton où il est domicilié. Si le débiteur domicilié
dans le canton de Fribourg était insolvable, ses créanciers n'avaient qu'à de-
mander au Juge vaudois la permission de sequestrer en mains tierces ; si ce débiteur était solvable, il faut
d'abord faire rendre contre lui un jugement par son juge naturel, puis requérir des magistrats
vaudois compétents l'exécution de ce jugement pour les valeurs et objets situés dans le
canton de Vaud, exécution qui eût été accordée sans difficulté, conformément à l'art. 61 de
la Constitution fédérale. Les exploits qu'il s'agissait de notifier, dans l'espèce, outre qu'ils
étaient sous le sceau d'un juge incompétent aux termes des lois vaudoises pour saisir des
biens en possession de personnes domiciliées dans ce canton, n'étaient pas con-
formes aux prescriptions du Code de procédure civile vaudois. Des lors, le Juge de paix de Cudrefin
ne pouvait leur attribuer force exécutoire, ni en permettre la notification. Dans leur réplique
et duplique les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions
respectives. Statuant sur ces faits et considérant en droit " 10 L'art. 59 de la Constitution
fédérale, invoqué par le re-
courant, se borne à statuer qu'au regard des réclamations person-
nelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le Juge de son
domicile, et que ses biens, H. Gerichtsstand. - Gerichtsstand des Wohnortes. N° 40. 177 en
vertu de pareilles réclamations, ne peuvent être saisis ou sequestrés hors du canton où il est
domicilié. 2° Il convient de faire observer dès l'abord que l'espèce actuelle ne tombe
aucunement sous le coup de ces disposi-
tions. Il s'agit, en effet, uniquement de savoir si le
Juge vaudois était tenu d'exécuter, sur le territoire du canton de Vaud, un acte de poursuite
émanant du Juge d'un autre canton. 3° Cette question doit recevoir une solution négative. Il
est de règle qu'un canton ne peut exercer des actes de sou-
veraineté au-delà des limites de
son territoire; aucune con-
vention intercantonale, ni aucune disposition de la Constitu-
tion ou des lois fédérales actuelles ne déroge à ce principe en contraignant le Juge d'un canton à
donner suite à un se-
questre instauré sous l'autorité d'un magistrat étranger, et d'a-
près les
règles d'une procédure peut-être entièrement diver-
gente de celle en vigueur dans le canton
requis. L'art. 61 de la Constitution fédérale statue à la vérité que les jugements définitifs
rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse. Mais un simple acte de
poursuite ne peut évidemment pas être assimilé à un tel jugement. Le Département vaudois
de justice et police s'est donc résolu à ne pas notifier, le cas échéant, le simple avis d'une
saisie perfectionnée dans le canton de Fribourg; il a toutefois refusé la notification des
exploits en question, par la raison qu'ils lui paraissaient contenir un ordre direct émanant d'un

geVtüft 9at, fonbern 10 \)erra9ren ift, \)tie \)lenn ber !Iltt. I) bet stantong\er~ faffung gar
nicf}t liertünbe. Sn biefem metfaQren liegt A\tleifeHog ein merfto~ gegen 'oie
lie~eicf}nete metfaffungsbefimmung, \)lelcf}er Duro, Die nacf}träghd}en @rQebungen
beg me~itf~getid)te~, aug \)lelo,en bagfelbe ein metfcf}ulben beS meturreuten ~etleiten
\)liff, nicf}t ge~eilt \)lirb. :Ilemnao, 9at bag .ISunbeggeticf}t etfannt: :Ilie .ISefcf}\)lerbe ift
begrünbet unb bemnacf} baI! @denntniu

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.